MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Objet du marché :

TRAVAUX DE CONSTRUCTION MAISON DE LA NATURE

COMMUNE DE VEUREY-VOROIZE
2 Rue de la Gilbertière
38113 VEUREY-VOROIZE
Tél. : 04 76 85 16 80
Fax : 04 76 85 54 28

ECONOMISTE: CREA+ Ingénierie
340 rue Aristide Bergés Z.A de Pré Millet 38 330 MONTBONNOT
Tel 04.76 52.35.24

1 PREAMBULE COMMUN

1.1 OBJET DE L'OPERATION

Les travaux faisant l'objet du présent C.C.T.P. sont relatifs à la construction d'un bâtiment « maison de la nature » à Veurey- Voroize.

1.2 RAPPEL DU C.C.A.P valant règlement de consultation

Les entrepreneurs devront remettre pour l'ensemble de leurs ouvrages sur le D.Q.E. ci-joint, un prix global forfaitaire.
L'établissement des marchés se fera en application des prescriptions du Code des Marchés Publics, du C.C.A.G. et du C.C.A.P valant règlement de consultation. Les entreprises reconnaissant avoir parfaitement pris connaissance de ces pièces et apprécié sur place et sur plan les servitudes propres aux accès du chantier, à la nature du sol, à la surface du terrain disponible et aux aires de stockage du matériel et matériaux.

Elles auront pu juger sur plan et sur place, la difficulté et la complexité des ouvrages ainsi que les différentes phases d'intervention sur le chantier et de livraison des locaux. La visite préalable des lieux avant la remise des offres est obligatoire. Les entrepreneurs prendront contact avec la Maîtrise d'oeuvre pour prendre RDV. Les entreprises devront se faire enregistrer auprès du secrétariat lors de la visite des locaux. Cette formalité pourra être prise en compte dans le choix de la commission d'appel d'offres.

Les entreprises feront leur affaire de l'enlèvement des déblais et ce, tant à la décharge publique que payante.

Les entreprises devront, après repliement des installations du chantier, restituer les abords et les locaux dans l'état où ils leur auront été confiés et ce, conformément au C.C.A.G.

1.3 COMPOSITION DES LOTS

- Lot n°1 - Gros-oeuvre
- Lot n°2 - Ossature bois, charpente, couverture, ét anchéité, menuiseries extérieures
- Lot n°3 - Aménagements intérieurs
- Lot n°4 - Plomberie-sanitaires
- Lot n°5 - Electricité

1.4 NORMES ET DOCUMENTS

Les travaux, matériaux et leur mise en oeuvre, devront répondre aux spécifications des C.C.T.P., règlements normalisés actuellement en vigueur, tels que : R.E.E.F. Cahiers du C.S.T.B., D.T.U. Normes Françaises, Normes de l'UTE, prescriptions ayant valeur de D.T.U. et notamment les DocumentsTechniques de Base .La liste des documents énoncés ci-avant n'est pas limitative, de même les références aux Cahiers des Prescriptions peuvent avoir changé.

CCTP

Les entreprises sont réputées être parfaitement au courant des nouvelles normes, de leur date d'application et de l'incidence qu'elles peuvent avoir sur l'ensemble des corps d'état. Elles seront responsables des travaux, conformément aux normes en vigueur à la date de la

soumission. Les matériaux n'ayant pas d'agrément C.S.T.B. ou ne faisant pas l'objet d'avis technique, devront être soumis à l'approbation du maître d'oeuvre et du Bureau de Contrôle, et devront être couverts par une police d'assurance particulière.

D'une façon générale, les matériaux devront répondre aux exigences de la Commission de Sécurité quant à leur classement au feu. Application des règles parasismiques adaptées au bâtiment considéré.

1.5 NETTOYAGE ET PROTECTIONS

Aucun nettoyage de chantier n'est prévu au compte prorata. Chaque corps d'état doit laisser le chantier libre et propre de tout déchet pendant et après la durée des travaux. Chaque entrepreneur se charge de l'évacuation de ses propres déchets jusqu'au lieu de stockage déterminé par le lot Maçonnerie en accord avec l'Architecte. Chaque entrepreneur doit procéder au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations salies ou détériorées. En cas de carence des entreprises, il sera effectué sur ordre de l'architecte des nettoyages par des entreprises spécialisées qui seront portées au compte-prorata. Les entreprises devront toutes les protections nécessaires lors des interventions de même que le nettoyage avant la remise de ces locaux aux utilisateurs. Le lot n°17 Nettoyage concerne le nettoyage fin av ant réception ou avant mis à disposition d'ouvrages ou parties d'ouvrages. En aucun cas, il ne pourrait se substituer au nettoyage dû par les entreprises.

1.6 TROUS ET SCELLEMENTS

A l'exclusion des réservations remise au Maître d'Oeuvre, les entreprises auront à leur charge tous les trous nécessaires à la pose de leurs ouvrages sauf cas précisés dans le C.C.T.P.

1.7 RESERVATIONS

Les entreprises fourniront en temps utiles, toutes les réservations nécessaires à l'exécution de leurs ouvrages. Toutes réservations non transmises seront à la charge du lot concerné. De même, lui seront facturés tous les travaux entraînés par ces reprises.

1.8 COMPTE PRORATA (Cf. au C.C.A.P.)

La gestion du compte-prorata incombera au titulaire du Lot n°2 - Ossature bois - charpente suivant le s règles édictées par le fascicule de l'OPPBTP. Le règlement du D.G.D. ne pourra être soldé que contre quitus du règlement de la quote-part de chaque entreprise. RAPPEL : aucune dégradation de quelque sorte que ce soit, ni vol de matériel ne seront portés au compte-prorata, chaque entreprise étant responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception des travaux de la zone considérée.

1.9 PRESCRIPTIONS

Dans les prescriptions du présent C.C.T.P. l'Architecte ou son prescripteur se sont efforcés

de renseigner l'entreprise sur les travaux à exécuter ; il convient de signaler que cette prescription n'a pas de caractère limitatif.

L'entrepreneur est tenu de compléter lui-même et de prévoir dans ses dépenses tout ce qui doit entrer comme travaux de sa profession pour le parfait achèvement de la construction.

L'entrepreneur devra signaler tout oubli ou omission flagrante qu'il aurait dû constater à la lecture des documents tant sur les plans que dans le descriptif.

Il ne pourra arguer d'oubli ou d'imprécision pour faire valoir une quelconque modification de son forfait ou pour ne pas exécuter ses prestations conformément aux normes et aux règles de l'art.

Il devra également s'informer des travaux des autres corps d'état pour tenir compte des incidences sur ses ouvrages.

Il tiendra compte des indications le concernant qui pourraient figurer dans le devis d'un autre lot que le sien.

En cas de contradictions relevées dans les C.C.T.P., les entrepreneurs doivent en aviser l'architecte par écrit au plus tard cinq jours avant la date de remise des offres ; faute de quoi entre plusieurs possibilités, l'architecte pourra effectuer un choix sans avoir à tenir compte de ce qui aura été prévu par l'entrepreneur dans sa proposition, et sans que celui-ci puisse prétendre à une augmentation de son marché.

1.10 QUANTITATIF

L'entrepreneur reste seul responsable des quantités forfaitaires dans le cadre du présent C.C.T.P. et des plans.
Le quantitatif qui lui est remis à l'Appel d'Offres n'est qu'indicatif, libre à lui d'en faire la vérification et de porter en annexe de son Acte d'Engagement et du bordereau de prix, les modifications qui lui sembleront nécessaires.

1.11 VERIFICATION DES COTES - PLANS D'EXECUTION DES OUVRAGES

L'entrepreneur aura à sa charge :

- de vérifier la concordance des plans avec le C.C.T.P.,
- de fournir des plans détaillés de fabrication de ses ouvrages en dehors des P.E.O. remis par l'architecte.

Les plans seront fournis par l'entreprise dans un délai maximum de trente jours avant l'exécution des dits ouvrages.

- les études nécessaires à l'exécution des travaux conformes aux normes et décrets concernant les divers corps d'état.

L'architecte les lui retournera avec ses observations éventuelles au plus tard huit jours après leur réception.

1.12 ORGANISATION DE LA SECURITE DU CHANTIER

L'organisation de la sécurité du chantier se fera conformément aux prescriptions du fascicule

de l'O.P.P.B.T.P. et cf plan général de coordination, sous la surveillance du Maître d'Oeuvre ou de son représentant

1.13 INSTALLATION DE CHANTIER

Cette liste n'est pas limitative/Voir PGCS.
Le lot 1- Gros-oeuvre aura à sa charge :

- Clôtures de chantier et portails
- déplacement et entretien s'il y a lieu (dépose et repose) durant tout le chantier.
- Panneaux réglementaires
- panneau de chantier
- Voirie primaire
- Raccordements + réseaux fluides chantier : EU/EP/AEP.

Le lot 5 : Electricité :

- Eclairage chantier + coffrets électriques pour corps d'état secondaire
- Compteur de chantier y compris ligne
-

Compte prorata :

- Entretien de tous les éléments communs (clôtures, portails, nettoyage bungalows, etc...)
- Dépenses de fonctionnement (électricité, eau)

Les entreprises devront en outre assurer :

- la fermeture du chantier,
- la sécurité du chantier,
- la maintenance des installations,
- le gardiennage si nécessaire,
- l'entretien des clôtures de chantier, des voiries, etc...

1.14 REUNION DE CHANTIER

Il sera programmé une réunion de chantier hebdomadaire dont le jour et l'heure seront fixées avec l'ensemble des entreprises. Toute absence ou retard supérieur à 15min. à cette réunion après convocation sera pénalisée par une retenue de 100€ TTC.
Pour les réceptions techniques et de fin de travaux, cette pénalité sera de 160€ TTC.

1.15 PROTECTION DES OUVRAGES

Tous les ouvrages présentant une fragilité quelconque, existants ou créés seront protégés par des moyens appropriés à leur nature, contre les chocs et souillures susceptibles de les détériorer ou de les dégrader pendant l'exécution des travaux y compris pour les abords extérieurs : revêtements goudronnés, accès au chantier, arbres, etc...

Cette protection est réputée comprise dans le forfait de l'entreprise au même titre que l'entretien, le remplacement éventuel des pièces détériorées, les déposes et reposes qui seraient nécessaires en cours d'exécution des travaux, la dépose définitive et l'enlèvement

en fin de chantier des protections.

1.16 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

Tous les travaux explicitement décrits ou implicitement sous-entendus dans les clauses du présent C.C.T.P., seront conformes aux normes. Avant de remettre sa soumission, l'entrepreneur rendra compte au Maître d'Oeuvre de toutes erreurs ou omissions qu'il aurait pu constater, tant sur les plans que dans les C.C.T.P. En aucun cas, il ne pourra arguer d'oublis ou d'imprécisions dans la description d'un ouvrage, pour ne pas en terminer correctement l'exécution, conformément aux règles de l'art, ou réclamer une plus-value pour compenser la difficulté de mise en oeuvre et la complexité qu'il n'aurait pas su apprécier lors de l'élaboration de son prix forfaitaire.

1.17 CHOIX DES MATERIAUX

La désignation des matériaux correspond à un choix du concepteur. Aucun changement ne sera toléré si ce n'est dans le cas où le matériau est techniquement strictement identique au matériau de base, ainsi qu'un aspect fini rigoureusement identique.

1.18 D.O.E. - DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

Chaque entreprise devra, dans un délai de trente jours après la date de réception des travaux, remettre un dossier des ouvrages exécutés par lui. Ce dossier comprendra les plans et schémas ainsi que les marques, mode d'emploi et notices d'entretien des matériaux et matériel mis en oeuvre, et sera transmis au coordonnateur SPS en vue de l'établissement du D.I.U.
Les procès-verbaux de tenue et réactions au feu des matériaux et ouvrages mis en oeuvre devront être impérativement remis au Maître d'Oeuvre et bureau de contrôle avant l'exécution des travaux. Le non respect du délai imparti pour la présentation des documents entraînera l'application des pénalités (cf. C.C.A.P.) et le blocage de la mainlevée de cautionnement.

1.19 CONTROLE TECHNIQUE DES OUVRAGES

Les entreprises sont dans l'obligation de satisfaire aux demandes de vérification en exécutant les programmes définis par la loi :

- COPREC n°1 (79-22 bis du 22 mai 1979)
- COPREC n°2 (79 -30 bis du 23 juillet 1979).

1.20 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS

Après exécution des ouvrages, les entreprises devront restituer les abords des bâtiments en parfait état, en les débarrassant de tout déchet, ainsi que de tout matériel, gravois, table de préfabrication, etc...

CCTP

1.21 ECHAFAUDAGES - PROTECTIONS

L'ensemble des entrepreneurs devra tous les échafaudages nécessaires pour l'exécution des ouvrages de toute nature dont ils ont la charge. Les frais d'échafaudages seront implicitement compris dans les valeurs d'ouvrages.

L'entrepreneur devra permettre l'utilisation de ses échafaudages aux autres entreprises sous réserve que celles-ci les adaptent conformément à la réglementation qui les concerne et dans la mesure où le planning le permet sans décalage excessif.

1.22 CONTENU DES PRIX UNITAIRES Les travaux du présent lot comprennent :

– la fourniture et la mise en oeuvre des matériaux et matériel cités dans le présent descriptif,

- la conservation et la protection des ouvrages existants ou créés,

– le nettoyage et l'enlèvement de toutes projections sur les parois verticales et horizontales, ainsi que tous les déchets et gravois résultant des travaux et leur enlèvement aux décharges publiques ou privées,

– les percements, scellements, réservations, raccords, façons diverses, coupes, chutes et déchets,

– les protections de sécurité et les frais correspondants,

– l'implantation des ouvrages et les frais de géomètre si nécessaire,

– la fourniture des échafaudages, engins et appareils nécessaires aux travaux, leur pose, déplacement, dépose et enlèvement,

– les installations de chantier indiquées à l'article 1.13,

- les réseaux de chantier,

– les études spéciales et les frais de bureau d'étude si nécessaire,

- le transfert à pied d'oeuvre, ainsi que le montage à tous les niveaux de ses matériaux,

– la fourniture ou l'exécution d'échantillons à la demande du Maître d'Oeuvre,

- les raccords après le passage des divers corps d'état,

- les protections spécifiques et les nettoyages

- les contraintes spécifiques sur domaine public pour approvisionnement,:

D'une façon générale, les prix seront complets et nets mais ils tiendront compte de l'intégralité des ouvrages nécessaires au parfait achèvement des travaux conformément aux règles de l'art. CCTP